

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 74-677 du 20 novembre 1974, portant attributions du ministre des Travaux publics et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 74-341 du 24 juillet 1974, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-425 du 6 novembre 1964, portant attributions du ministre des Travaux publics et des Transports.

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre des Travaux publics et des Transports est chargé des Travaux publics, des Transports routiers, ferroviaires et aériens, de l'Aéronautique civile, de l'Infrastructure portuaire, de la Météorologie et de l'Assainissement.

Il a en particulier compétence dans les domaines ci-après :

— Construction et entretien des voies de communication d'intérêt général (routes et pistes, voies ferrées, voies navigables, terrains d'aviation, gestion du Fonds routier ;

— Gestion du domaine public, à l'exception du domaine public maritime ;

— Construction, entretien et équipement des ports, rades et wharfs dans les conditions de l'article 2 ci-après ;

— Elaboration des plans directeurs d'assainissement et programmation en liaison avec le ministère du Plan et le ministère de la Construction et de l'Urbanisme, réalisation et contrôle des travaux d'assainissement ;

— Contrôle de la réalisation des adductions d'eau et des réseaux de distribution d'eau ;

— Coordination et contrôle des transports routiers, ferroviaires, fluviaux, aériens et en liaison avec le secrétariat d'Etat à la Marine, des transports maritimes ;

— Travaux géographiques généraux permettant le rattachement des titres fonciers entre eux, et l'établissement d'un canevas de base, dans le cadre de l'Institut géographique national ;

— Attributions de cartes grises, permis de conduire et autorisations de transports, contrôle technique automobile ;

— Exploitation de l'infrastructure aéronautique (aéroports et aide à la navigation aérienne), développement et contrôle des activités de l'Aviation privée et des aéroclubs.

Art. 2 — a) Les ports et wharfs demeurant sous la tutelle financière du ministère de l'Economie et des Finances, ils relèvent désormais :

— Du ministre des Travaux publics et des Transports en ce qui concerne les questions d'équipement et d'infrastructure ;

— Du secrétaire d'Etat à la Marine en ce qui concerne les questions de gestion économique et d'exploitation en vue de la recherche d'une plus grande coordination et d'une meilleure efficacité au sein du système portuaire ivoirien.

b) Le ministre des Travaux publics et des Transports et le secrétaire d'Etat à la Marine exercent pleinement leur compétence respective dans le cadre d'une tutelle technique conjointe.

Art. 3. — Sont placés sous la tutelle du ministère des Travaux publics et des Transports tous les organismes et sociétés dont les objectifs entrent dans le cadre des attributions fixées au présent décret :

1° La Société nationale de Génie civil (SONAGECI) ;

2° La Société d'Équipement des Terrains urbains (SETU), en ce qui concerne l'assainissement ;

3° Les ports et wharfs, dans les conditions de l'article 2 ci-dessus ;

4° La Régie du Chemin de Fer Abidjan-Niger (RAN) ;

5° La Société des Transports abidjanais (SOTRA) ;

6° La Société de Contrôle technique Automobile (SICTA) ;

7° L'Institut géographique de Côte d'Ivoire (I.G.C.I.) ;

8° L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;

9° La compagnie multinationale AIR AFRIQUE ;

10° La société AIR IVOIRE ;

11° L'Ecole nationale supérieure des Travaux publics (E.N.S.T.P.) ;

12° Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics (L.B.T.P.) ;

13° Le Centre national des Bureaux de Frêt (C.N.B.F.).

Art. 4. — Le décret n° 64-425 du 6 novembre 1964 est et demeure abrogé.

Art. 5. — Le ministre des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 novembre 1974.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 74-678 du 20 novembre 1974, portant organisation du ministère des Travaux publics et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics et des Transports, Vu le décret n° 74-341 du 24 juillet 1974, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-677 du 20 novembre 1974, portant attributions du ministre des Travaux publics et des Transports ;

Vu les décrets n° 64-426 du 6 novembre 1964 et 67-157 du 19 avril 1967, portant organisation de l'Administration centrale du ministère des Travaux publics et des Transports ;

Vu le décret n° 72-100 du 2 février 1972, portant organisation de la direction générale des Travaux publics ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministère des Travaux publics et des Transports comprend :

— Le Cabinet du ministre ;

— La direction des Affaires administratives et financières ;

— La direction générale des Travaux publics assistée d'une direction générale adjointe avec deux sous-directions qui leur sont directement rattachées :

— La sous-direction des Services administratifs ;

— La sous-direction de la Comptabilité, et dont relèvent :